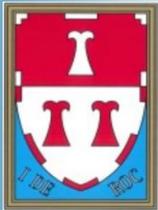


PROPOSITION D'AMENAGEMENT FONCIER de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères des 07/02/2020 et 11/02/2021

(Art. R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

- Prescriptions environnementales et liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation proposées





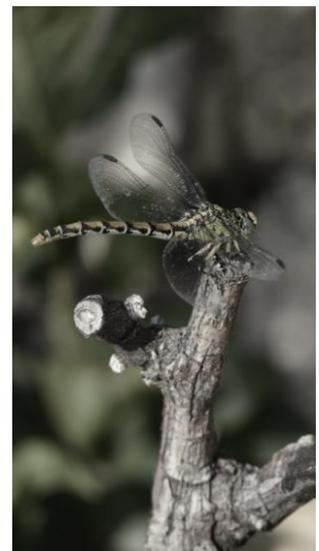
**PYRÉNÉES
ORIENTALES**
▪ le Département ▪

Propositions de prescriptions
environnementales et de liste
des travaux susceptibles d'être
interdits ou soumis à
autorisation par le Président du
Conseil Départemental

Etude d'Aménagement Foncier

Commune de Laroque-des-Albères

Document conforme à la délibération de la CCAF de Laroque du 11-02-2021



CRB *e* environnement

CRB Environnement : Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan

☎ : 04.68.82.62.60. 📠 : 04.68.68.98.25 www.crbe.fr

OPQIBi
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT
N° 12 04 2411

Dossier n° 20-AL-907A
Date 2021-02-11

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
AVANT-PROPOS	4
1 PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS.....	5
1.1 Préservation du réseau de haies et d'alignements d'arbres	5
1.1.1 <i>Caractérisation des haies et incidences possibles</i>	5
1.1.2 <i>Réglementation</i>	5
1.1.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	7
1.1.4 <i>Recommandations simples</i>	9
1.2 Préservation des boisements d'intérêt et Protection contre les incendies	10
1.2.1 <i>Caractérisation des boisements et incidences possibles</i>	10
1.2.2 <i>Réglementation</i>	13
1.2.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	14
1.3 Prise en compte des pelouses siliceuses et Protection contre les incendies	15
1.3.1 <i>Caractérisation des friches et incidences possibles</i>	15
1.3.2 <i>Réglementation</i>	16
1.3.3 <i>Recommandations simples</i>	18
1.4 Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitats d'espèces.....	19
1.4.1 <i>Caractérisation des mosaïques et incidences possibles</i>	19
1.4.2 <i>Réglementation</i>	19
1.4.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	20
1.5 Préservation des cours d'eau et leurs ripisylves	22
1.5.1 <i>Caractérisation des cours d'eau et incidences possibles</i>	22
1.5.2 <i>Règlementation</i>	23
1.5.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	25
1.5.4 <i>Recommandations simples</i>	25
1.6 Préservation des zones humides (hors ripisylves)	26
1.6.1 <i>Caractérisation des zones humides et incidences possibles</i>	26
1.6.2 <i>Réglementation</i>	26
1.6.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	26
1.7 Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère	28
1.7.1 <i>Caractérisation des éléments patrimoniaux et paysagers et incidences possibles</i>	28
1.7.2 <i>Réglementation</i>	28
1.7.3 <i>Recommandations prescriptives</i>	29
1.7.4 <i>Recommandations simples</i>	29

1.8	Prise en compte et prévention de l'érosion des sols	30
1.8.1	Caractérisation de l'érosion des sols sur le périmètre et incidences possibles	30
1.8.2	Réglementation.....	30
1.8.3	Recommandations prescriptives	30

2 PROPOSITION DE LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.... 31

2.1	Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental	31
2.2	Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental.....	32

Figures

☞	Figure : Périmètre voté en CCAF	4
☞	Figure : Classification des haies sur le territoire.....	5
☞	Figure : Les différents types de haies	8
☞	Figure : Classification des boisements.....	11
☞	Figure : Classification des friches.....	16
☞	Figure : Secteur des Vernèdes faisant l'objet des prescriptions	20
☞	Figure : Cours d'eau, ripisylves et ouvrages transversaux.	23
☞	Figure : Zones humides.....	26

AVANT-PROPOS



Le 7 février 2020, la CCAF a voté favorablement la réalisation d'un aménagement foncier sur un périmètre intégrant très largement le périmètre d'étude initial (quelques secteurs retirés) et comportant quelques secteurs supplémentaires sur Laroque des Albères et des extensions sur Saint Génis des Fontaines. Le périmètre d'aménagement est donc de 632 ha dont 38ha d'extensions.

Figure : Périmètre voté en CCAF

Le mode d'aménagement voté est l'AFAFE – Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental – avec un mode de classement des terres en valeur vénale.

Le diagnostic environnemental a mis en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- ⇒ Le maintien de mosaïques de milieux intégrant des friches
- ⇒ La préservation des habitats de la Pie-Grièche à tête rousse
- ⇒ La préservation des habitats du Lézard ocellé
- ⇒ La lutte contre le risque incendie au Sud
- ⇒ Le maintien/renforcement des linéaires de haies
- ⇒ La préservation des ripisylves des cours d'eau et canaux
- ⇒ Le maintien de l'identité paysagère rocailleuse

Des propositions de prescriptions ont été faites et discutées en sous-commission spécifique à cette thématique le 3 mars 2020. Les propositions de prescriptions, discutées de nouveau le 24/06/2020 en comité restreint avec le service foncier rural du Département, ont ensuite été votées par la CCAF le 11/02/2021 et sont présentées ci-après.

Par la suite, au vu de l'étude d'aménagement et des propositions de prescriptions de la CCAF, le préfet fixera par arrêté, et en application de l'article R121-22 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, les prescriptions environnementales à respecter par la commission dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.

1 PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

1.1 Préservation du réseau de haies et d'alignements d'arbres

1.1.1 CARACTERISATION DES HAIES ET INCIDENCES POSSIBLES

Le réseau de haies sur le périmètre d'étude est relativement important. Il présente des composantes différentes selon sa localisation (plaine ou piémont). Il caractérise ainsi fortement les différentes entités paysagères. Au Nord, dans la zone des vergers, on trouve des haies coupe-vent monospécifiques, qui sont absentes du terroir viticole de plaine. Sur les talus des piémonts, les haies sont composées de chênes.

Compte-tenu de leurs nombreuses fonctions : coupe-vent vis-à-vis des cultures, corridors écologiques et zone refuge pour les espèces, identité paysagère, maintien des sols, clôtures, stockage de carbone, atténuation des chaleurs estivales... Les haies sont donc des éléments importants de l'aménagement foncier.

Toutes les haies permettent l'infiltration des eaux, le maintien des sols, le stockage de carbone... N'étant pas judicieux de hiérarchiser les haies selon leur rôle anthropique (séparation, coupe-vent, talus, paysage...) c'est sur le critère écologique qu'est réalisée la classification des haies (voir diagnostic environnemental § 4.2.3 Habitats naturels).

☞ Figure : Classification des haies sur le territoire

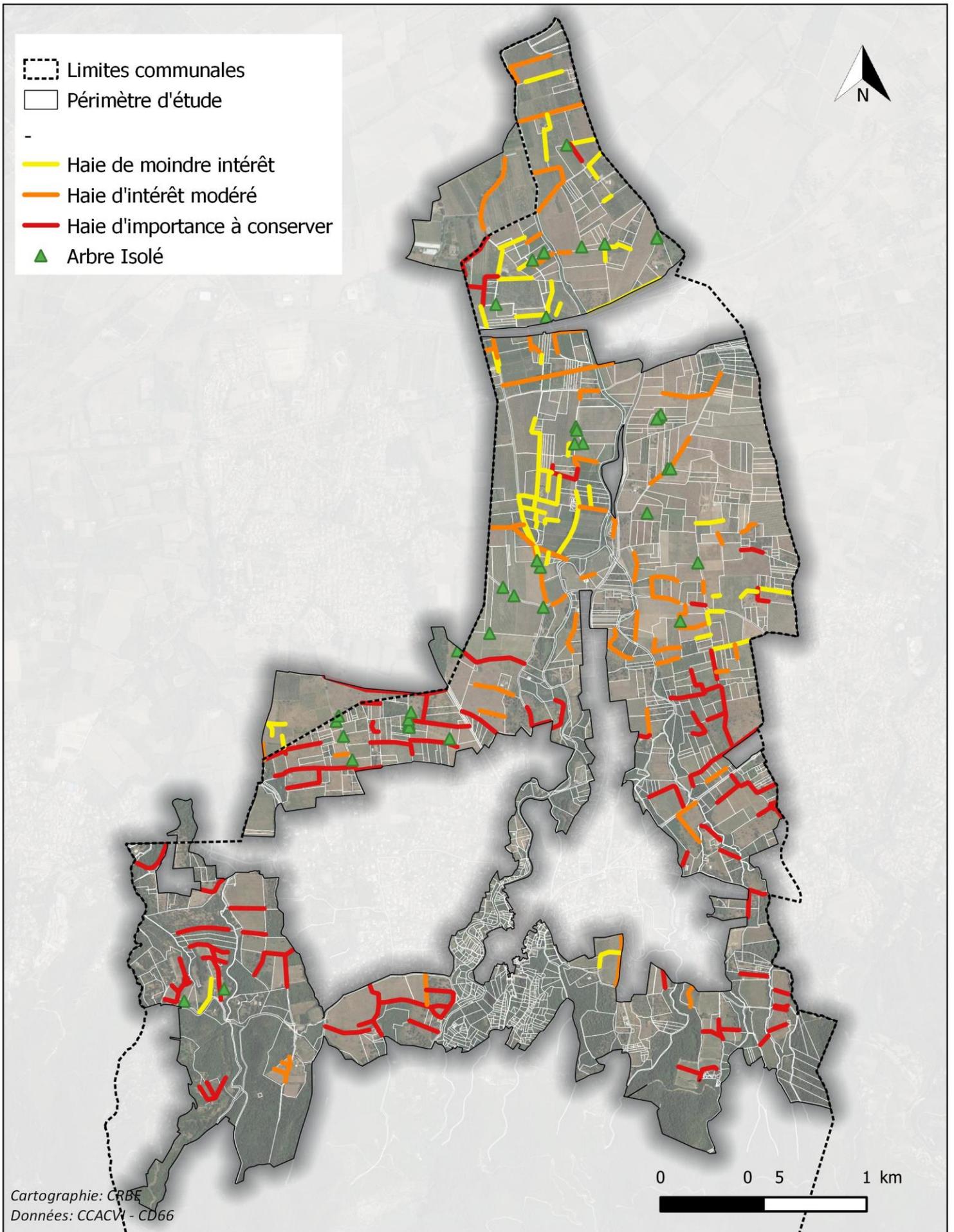
Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Discontinuité dans le maillage
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstabilisation de talus
- ⇒ Déstockage de CO₂

1.1.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - [...]
 - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
 - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
 - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. [...] »

Classification des haies



- **Article D615-50-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :** « *Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.*
Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographique [les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres], leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement.
Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres. [entre le 1er avril et le 31 juillet] »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement :** « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*
1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »
- **La Trame Verte et Bleu du PLU** ne mentionne pas le réseau de haies dans ses documents réglementaires (zonage, L151-23, Espace Boisé Classé...), si ce n'est au droit des « *secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique* ». Dans ces secteurs, bordant principalement les cours d'eau, les destructions sont à éviter.

1.1.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. **Un principe de non destruction est posé**; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement.

- **Haies d'importance à conserver - rouge :** Elles représentent au total un linéaire de 12 154 m. Le plus souvent ces haies supportent des talus et abritent de vieux arbres ou une diversité d'espèces et de strates de végétation les rendant favorables à la faune.

L'évitement sera priorisé sur ces linéaires.

Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau. Des destructions à la marge, sur de petits linéaires (accès, retournement...) sont toutefois envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, sous réserve de justifications

argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. **Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double du linéaire détruit** et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé.

- **Haies d'intérêt modéré - orange :** En cas de destruction préconisée dans le cadre de l'aménagement foncier et justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, une compensation équivalente au linéaire détruit devra être mise en place et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé.

- **Haie de faible intérêt – jaune :** Les destructions sont possibles et la compensation à privilégier selon les principes explicités ci-après.

PRINCIPES DE COMPENSATION pour les haies d'importance et d'intérêt modéré

Les haies replantées dans le cadre de l'aménagement foncier devront :

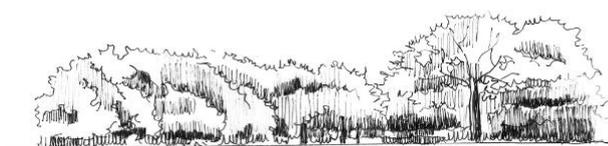
- ⇒ être de fonctionnalité écologique équivalente, voire améliorée via la largeur de plantation, le nombre de strates, la diversité d'espèces...
- ⇒ être plantées d'espèces adaptées au climat méditerranéen et au changement climatique en cours, nécessitant peu ou pas d'irrigation
- ⇒ être si possible en connexion avec le réseau existant
- ⇒ être positionnées de façon à ne pas gêner l'activité agricole, afin de ne pas être détruites ultérieurement (limite d'îlot foncier/de chemin/de fossé existant ou à créer...)

Par ailleurs et dans la mesure du possible :

- ⇒ lorsque des arbres à cavités utiles pour l'avifaune et les chiroptères sont détruits, des nichoirs seront installés à proximité.
- ⇒ une place suffisante leur sera laissée afin de réduire les contraintes d'entretien – maintien d'une bande enherbée par exemple,
- ⇒ pour favoriser l'acceptation des haies une seconde fonction de production pourra être privilégiée : arbres fruitiers, bois...,
- ⇒ dans le cas où la haie replantée a une fonction coupe vent, nécessitant la plantation d'espèces à croissance rapide (peuplier, cyprès....) celle-ci sera doublée en épaisseur par des espèces arbustives ou arborées écologiquement plus favorables
- ⇒ le type de haie replantée respectera les entités paysagères : haies hautes en zone arboricole, haies basses ou clairsemées dans le terroir viticole à l'Est, haies de chênes plus denses sur les piémonts.

☞ Figure : Les différents types de haies¹

¹ Source : Site internet de la préfecture régionale des Pays de la Loire



Haie complète avec ses trois strates arborées, arbustives et herbacées



Haie clairsemée



Haie d'arbres de haut jet (suppression des strates inférieures)



Haie recépée



Haie à dominante arbustive avec quelques arbres de haut jet



Haie de têtards ou ragosses sans strate arbustive



Haie arbustive



Arbres de haut jet isolés - haie résiduelle

- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus en tant que gîte.

1.1.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

- **En cas de défrichement de parcelles** (friche/fourré/boisement/taillis) et dans la mesure du possible, maintenir tout ou partie des périphéries de la dite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.
- **En cas d'aménagement d'une voie nouvelle ou existante**, de canaux ou de fossés, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence.
- **Dans tous les cas**, une sensibilisation sur l'intérêt des haies et leurs différentes fonctions, auprès des propriétaires fonciers et exploitants, est à prévoir dans le cadre de l'aménagement foncier.

L'aménagement doit ainsi conduire à une gestion durable du réseau des haies, permettant sa pérennisation et facilitant son entretien.

1.2 Préservation des boisements d'intérêt et Protection contre les incendies

1.2.1 CARACTERISATION DES BOISEMENTS ET INCIDENCES POSSIBLES

En plaine, les boisements sont peu nombreux, souvent récents et isolés. Ils représentent toutefois une alternative écologique intéressante au sein de la matrice de milieux agricoles et ouverts. Ces boisements sont des espaces refuges pas ou peu exploités/entretenus et peu fréquentés. Ils sont intéressants pour l'avifaune arboricole et cavicole, les chiroptères, les insectes sapro-xylophages, les reptiles et les mammifères. Selon leur composition, leur superficie et leur âge, ils présentent des enjeux faibles à forts.

Les ripisylves par leur caractère humide, leur fonction de corridor et de réservoir de biodiversité, de stabilisation des berges,... présentent des enjeux très forts.

Enfin, les boisements des massifs, par leur naturalité, présente également un enjeu très fort vis-à-vis de la biodiversité. Ils ont également un rôle protecteur vis-à-vis de l'érosion des sols, de stockage de CO₂, de régulation thermique et de régulation hydraulique par un ralentissement des écoulements sur l'amont du bassin versant.

Par ailleurs, si les boisements de plaine se font rares et sont importants dans le maillage écologique, les boisements de piémont en progressant du fait de la déprise agricole accentue les risques d'incendie vis-à-vis d'une urbanisation, elle aussi en expansion. Ainsi, si les boisements au droit de la frange agri forestière de piémont, entre massif boisé et urbanisation, doivent être protégés, des mesures vis-à-vis du risque incendie doivent également être prises en compte dans l'aménagement foncier.

Tous participent à la qualité paysagère de l'espace agricole et plus globalement, communal.

Classification des boisements

Une classification des boisements a été réalisée sur le périmètre d'étude, selon les paramètres environnementaux étudiés précédemment.

Boisements de grand intérêt à conserver (rouge foncé) : les ripisylves ainsi que les boisements déjà présents en 1950 ; importants de par leur âge, leurs fonctions écologiques (ilots de sénescences en devenir), leur participation à la qualité paysagère, le maintien des sols, le stockage de carbone, la régulation hydrique et climatique....

La valeur des autres boisements, isolés, moins diversifiés ou plus récents, sont classés selon les critères suivants :

- La composition : tous les boisements de pins ou d'espèces non indigènes présentent un intérêt écologique plus faible.
- Leur localisation en plaine ou en piémont
- L'âge : les boisements datant de plus de 30 ans (relatif à réglementation sur le défrichement) sont suffisamment âgés pour représenter un intérêt notamment en tant qu'habitat d'espèces.
- La superficie : les boisements d'une superficie supérieure à 0,5 ha (relatif à réglementation sur le défrichement), sont des particularités topographiques et des entités suffisamment grandes pour être fonctionnelles écologiquement et marquant paysagèrement.

Ainsi :

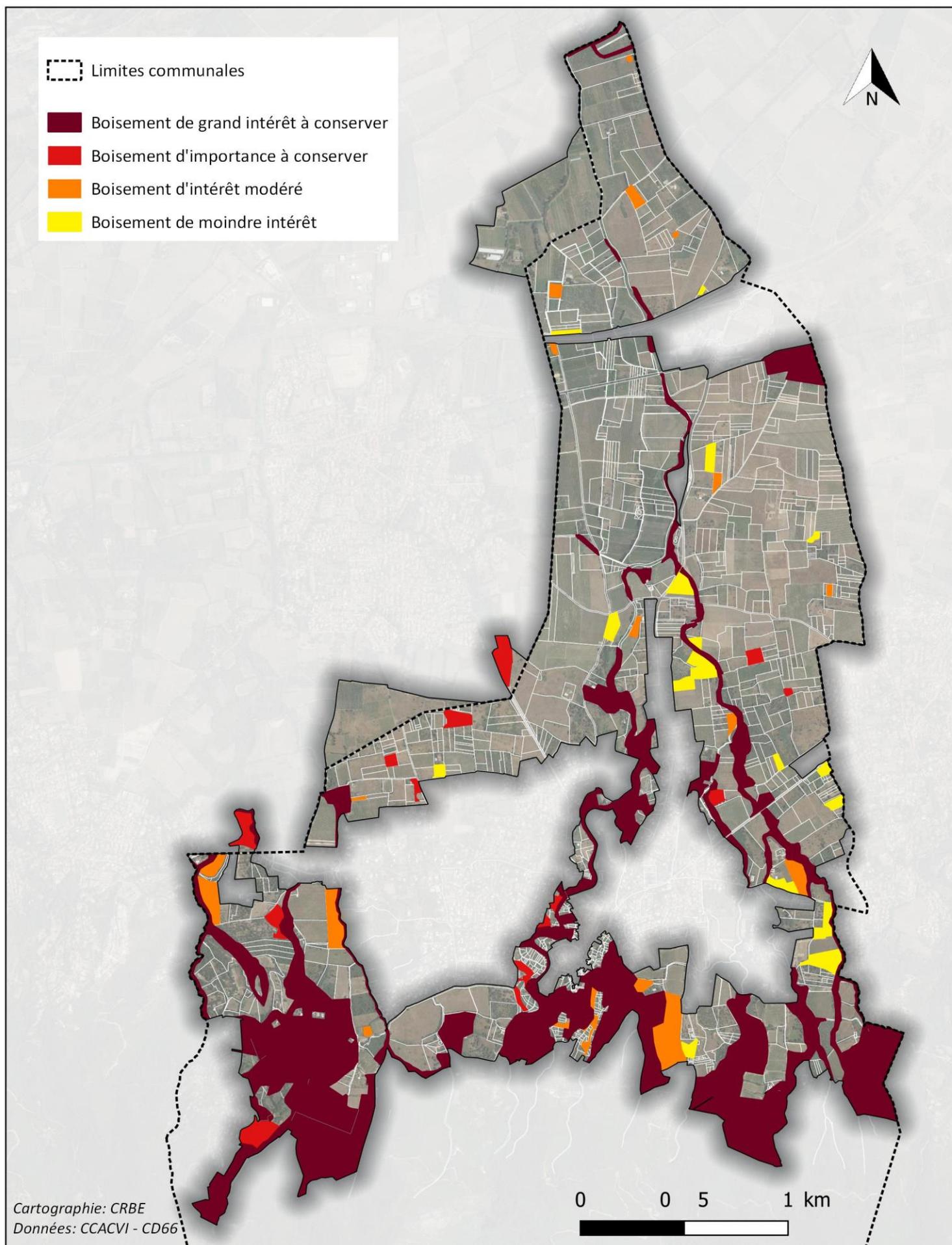
- Boisements d'importance à préserver (rouge clair) : il s'agit des boisements de chênes de superficie supérieure à 0.5 ha ou de plus de 30 ans et des autres boisements de feuillus cumulant les critères de superficie et d'âge.
- Boisement d'intérêt modéré (orange) : boisement de feuillus de superficie supérieure à 0.5 ha ou de plus de 30 ans.
- Boisement de faible intérêt (jaune) : tous les autres boisements.

☞ Figure : Classification des boisements

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie des boisements (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstockage de CO₂
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie

Classification des boisements



1.2.2 REGLEMENTATION

- **Article L311-1 et suivant du Code Forestier :** « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. » // « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : [...] 2° A la défense du sol contre les érosions [...] 8 A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; [...] »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement :** « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »
- **Le PLU** ne mentionne pas dans ses documents réglementaires de boisements protégés (zonage, L151-23, Espace Boisé Classé...) au droit du périmètre d'étude, si ce n'est dans les « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ». Dans ces secteurs, bordant principalement les cours d'eau, les destructions sont à éviter.

1.2.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les structures boisées de grand intérêt –rouge foncé.** Ces boisements sont ceux qui sont présents au moins depuis 1950 ou qui constituent une ripisylve ou une zone humide.

Ces entités boisées sont bien présentes au Sud et se raréfient vers le Nord. Elles sont plurifonctionnelles et présentent des enjeux tant intrinsèques que vis-à-vis des espèces, du paysage, des sols, des ressources en eau. **Leur destruction est proscrite.**

- **Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter.** La destruction de tout ou partie de ces boisements reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.
- **En cas de destruction,** celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des chênes (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).
- **Permettre la réalisation ou l'amélioration des ouvrages nécessaires à la protection de la forêt contre les incendies,** dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement, avec l'appui du SIVU du Massif des Albères.

1.3 Prise en compte des pelouses siliceuses

1.3.1 CARACTERISATION DES FRICHES ET INCIDENCES POSSIBLES

La remise en culture des parcelles dites « en friches » est un des objectifs de l'aménagement foncier. **A noter que le terme « friche » au sens agricole recoupe les friches post culturelles, les pelouses siliceuses, les fourrés, les matorraux et les milieux mixtes.**

Il est donc important de caractériser ces milieux :

- ⇒ **Importance pour la biodiversité** : prises isolément les friches présentent des enjeux intrinsèques (floristiques et habitats naturels) lorsque ce sont des pelouses siliceuses. Les autres formations n'ont que peu d'intérêt en terme de biodiversité, de par la pauvreté des cortèges floristiques ou pas leur degré de fermeture.
- ⇒ **Importance pour le paysage** : pour certains les friches ont plutôt un impact paysager négatif, signifiant des espaces mal entretenus, « sales ». Pour d'autres, elles ont plutôt un impact paysager positif dans le sens où elles apportent une diversité dans les paysages et une naturalité.
- ⇒ **Importance vis-à-vis de l'érosion des sols et qualité des eaux** : les espaces avec une couverture végétale sont importants pour le maintien des sols (lutte contre le phénomène érosif), pour le ralentissement des ruissellements pluviaux et leur infiltration, et pour l'épuration des eaux.
- ⇒ **Importance vis-à-vis du risque incendie** : les friches sont des milieux fortement inflammables et difficiles à gérer car les feux y progressent de manière rapide et imprévisible. Les friches les plus à risques sont celles situées aux interfaces avec les zones anthropiques : routes, habitats, jardins, campings...

Classification des friches

L'aspect paysager étant subjectif et toutes les parcelles végétalisées participant à la stabilisation des sols et l'infiltration des eaux, la classification des milieux ouverts a été réalisée sur critères écologique et risque incendie.

Critère écologique

- Les friches: les cortèges végétaux en présence sont typiques d'espaces post-cultureaux, caractérisés par des espèces végétales pionnières, où aucune espèce patrimoniale n'est attendue. Ce sont souvent des parcelles ayant reçus des intrants et d'enrichement récent. Au sein de la matrice cultivée elles servent de zone refuge à la faune. Son importance est qualifiée de faible.
- Les fourrés : par leur état de fermeture, ils ne présentent pas d'intérêt écologique intrinsèque. Ils sont de faible importance écologique
- Les pelouses siliceuses méditerranéennes pâturées ou non : caractérisées par des sols maigres et une flore comprenant potentiellement des espèces patrimoniales et/ou protégées. Au sein de la matrice cultivée elles servent de zone refuge à la faune. Elles présentent une importance modérée, voire forte pour les parcelles où se développe la flore d'intérêt.

A noter que sur 199ha de milieux herbacés recensés sur le périmètre, 105 ha sont des pelouses siliceuses.

Critère risque incendie

Les friches en bord de route ou à proximité de la zone urbaine sont particulièrement sensibles vis-à-vis des incendies (jet de mégot, barbecue...). Le maintien d'une végétation basse et/ou peu combustible est importante sur ces espaces. Il en va de même pour les friches et les cultures de la frange agri-forestière au Sud, qui représentent un important coupe-feu, entre massif boisé et urbanisation.

Les autres friches à l'écart des zones urbanisées et voies de communication sont de moindre importance vis-à-vis du risque incendie.

☞ Figure : Classification des friches

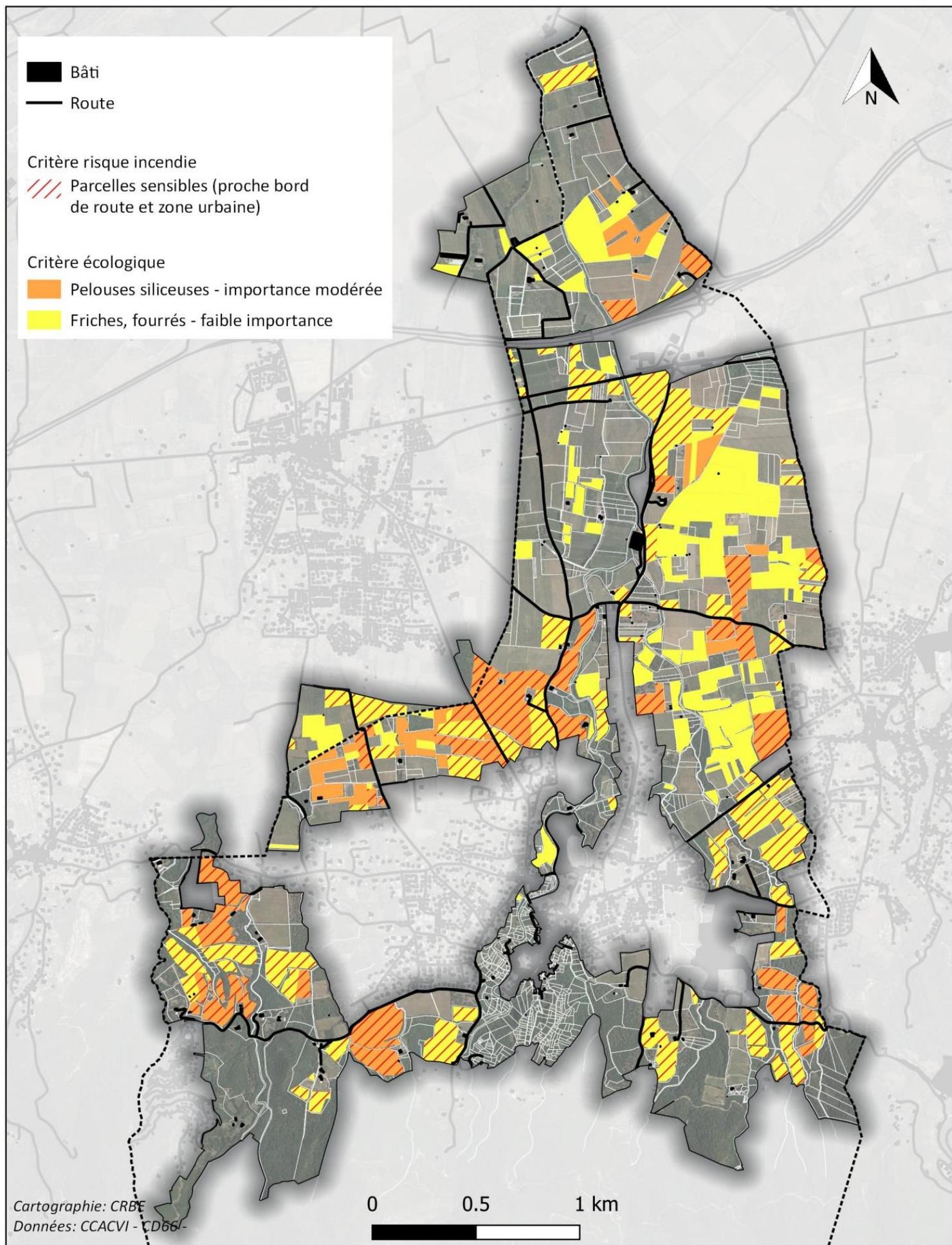
Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie des pelouses siliceuses (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe)
- ⇒ Fragilisation des sols (mise à nu)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère agricole
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie

1.3.2 REGLEMENTATION

- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*
1° *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
2° *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »*
- **Articles L134-6 et L134-8 du Code Forestier et de l'Arrêté Préfectoral du 26 août 2013**, portant sur les obligations légales de débroussaillage dans un rayon de 100m autour des bâtis.

Classification des friches et pelouses siliceuses



1.3.3 RECOMMANDATIONS SIMPLES

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **Une attention particulière sera portée aux pelouses** siliceuses de façon à prendre en considération, en cas de travaux ou aménagements prévus dans ces secteurs, leur intérêt sur le plan de la biodiversité.
- **En cas de destruction des friches par remise en culture**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction de la faune, notamment vis-à-vis des oiseaux des milieux ouverts (mars-août), afin d'éviter toute destruction d'individu.

1.4 Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitats d'espèces

1.4.1 CARACTERISATION DES MOSAÏQUES ET INCIDENCES POSSIBLES

La diversité d'habitat en présence et la naturalité des espaces en mosaïque, induisent une diversité d'espèces supérieure à ce qu'on peut trouver en zone cultivée. Ces deux critères permettent également l'installation d'espèces plus sensibles, s'accommodant moins des activités anthropiques (agriculture, urbanisation...). Sur le périmètre d'études des espèces fortement menacées, et donc protégées utilisent ces secteurs. Il s'agit principalement de la Pie-grièche à tête rousse, du Lézard ocellé et des chiroptères, mais également le Psammodrome algire, les rapaces nocturnes, le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse, le Lapin de garenne...

Par ailleurs, on constate à travers les inventaires réalisés, que les petites parcelles de friches au sein de la matrice agricole cultivée, si elles sont importantes en tant que zone refuge ou d'alimentation, ne sont pas assez conséquentes, même associées à des cultures biologiques, pour attirer une quantité et une diversité d'espèces.

Enfin ces mosaïques permettent une diversité paysagère qualitative contrastant avec les étendues d'un même système cultural.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie de la mosaïque de milieux (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques et faunistiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe/augmentation des espaces fermés)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie

1.4.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - [...]
 - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
 - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
 - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
 - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils

soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

1.4.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

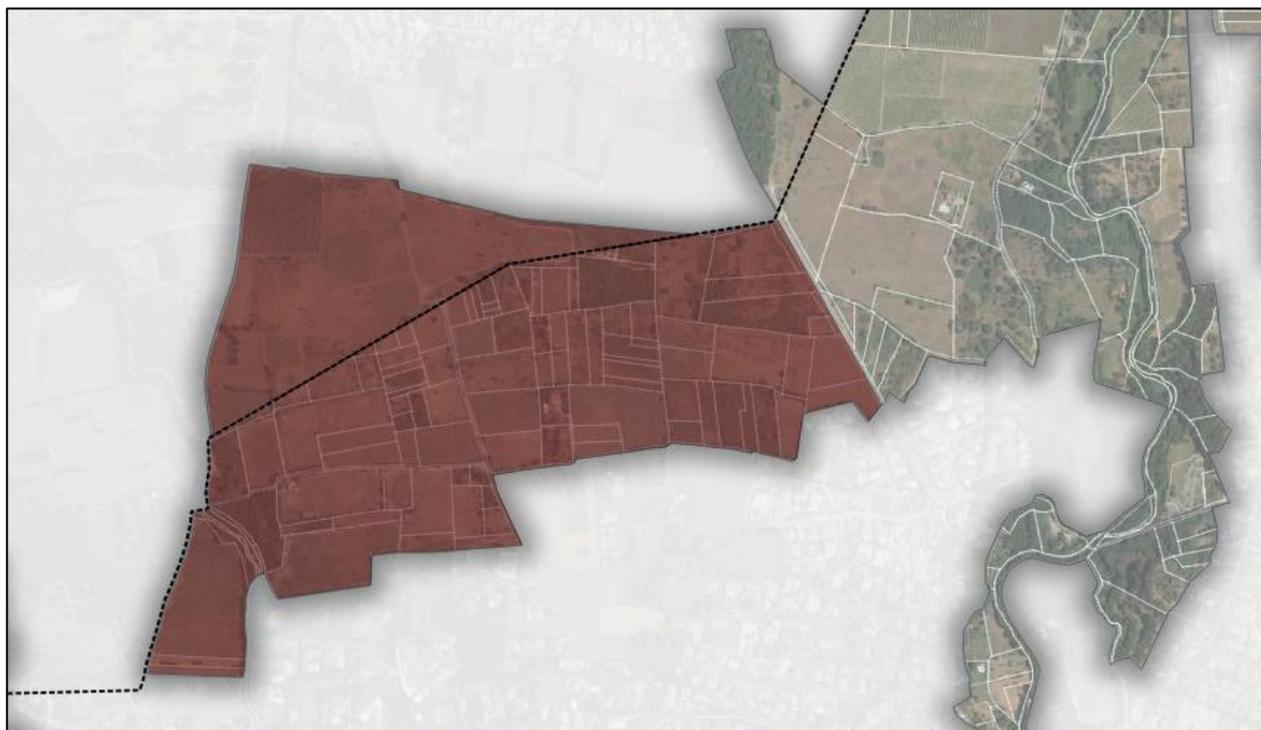
L'aménagement foncier devra :

- **Préserver l'équilibre de la mosaïque de grand intérêt écologique des Vernèdes.** Les îlots fonciers créés par l'aménagement devront respecter les structures écologiques en place et la diversité des habitats.

Ce secteur fera l'objet d'une approche différenciée en raison des enjeux environnementaux en présence (Pie-grièche à tête rousse, Lézard ocellé...).

Tout aménagement ou travaux sur ce secteur sera soumis à la CCAF.

La définition à l'échelle parcellaire du secteur des Vernèdes a également été examinée en commission :



☞ Figure : Secteur des Vernèdes faisant l'objet des prescriptions

- **Les espaces maintenus naturels au sein de la mosaïque d'habitat doivent être entretenus** pour ne pas se fermer et entraîner une homogénéisation des milieux. L'entretien par pâturage reste le plus adapté, et est déjà pratiqué sur une partie du secteur des Vernèdes.

- **Les destructions de milieux devront être effectuées** hors période de reproduction de la faune (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre) afin d'éviter toute destruction d'individu.

1.5 Préservation des cours d'eau et leurs ripisylves

1.5.1 CARACTERISATION DES COURS D'EAU ET INCIDENCES POSSIBLES

Les principaux cours d'eau traversant le périmètre d'étude sont :

- A l'Ouest par le Ribéral, affluent du Ruisseau de Villelongue.
- Au centre par la Rivière de Laroque, affluent du Tanyari en limite communal Nord.
- A l'Est par le correc de Mata Porcs et son affluent le Correc de la Font del Pomer. Le correc de Mata Porcs rejoint la Rivière de Laroque en aval du village.

Les cours d'eau sont importants dans le fonctionnement d'un territoire à plusieurs titres :

⇒ **Importance pour la biodiversité** : Les cours d'eau abritent plusieurs espèces à enjeu :

- Très fort > la Loutre d'Europe
- Fort > l'Agrion de Mercure,
- Modéré > le Gomphe à forceps méridional, le Gomphe à crochet, le Caloptéryx hémorroïdal, et la Grenouille verte.

Les ripisylves sont également d'importants axes de chasse et source de gîtes pour les chiroptères, ainsi que milieu de nidification pour les oiseaux sylvoles. Si elles sont bien présentes à l'amont des cours d'eau, elles sont fortement dégradées à l'aval, où elles sont colonisées par la Canne de Provence qui est une espèce invasive. Le ragondin et le vison sont également présents.

Enfin, neuf ouvrages transversaux au cours d'eau sont recensés perturbant à la fois la circulation sédimentaire et la circulation de la faune.

Il est à noter que les canaux (Rec del moli de Brulla et Canal des Albères), présentent sur certains tronçons une végétation rivulaire intéressante pour la faune et la stabilisation des talus et sont concernés par ce chapitre.

⇒ **Importance pour le paysage** : la Rivière de Laroque est la colonne vertébrale du territoire rocain et le socle de son aménagement, sculptant les différents espaces agricoles, urbains ou forestiers de ses méandres et de ses ravins. Elle façonne l'identité du territoire, apporte une coulée verte prolongeant le massif forestier jusqu'en plaine.

⇒ **Importance vis-à-vis de la ressource en eau, des sols et de la régulation climatique** : recharge des nappes Quaternaire en connexion avec les cours d'eau, épuration des eaux, limitation de l'évaporation grâce à l'ombre fournie par la végétation rivulaire. Par ailleurs, la Rivière de Laroque est utilisée pour l'irrigation des jardins.

⇒ **Importance vis-à-vis du risque inondation** : une rivière présentant des méandres, un lit non artificialisé et à qui on laisse des espaces pour l'expansion de ses eaux, sera moins destructrice lors de ses crues.

L'aménagement foncier lui-même n'a pas vocation à impacter les cours d'eau et leur ripisylves. Toutefois, dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur la ripisylves, le lit ou les berges.

Identification des cours d'eau et de leurs ripisylves

Les cours d'eau sont ceux définis au titre de l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement.

Les ripisylves sont les formations boisées d'aulnes, de frênes et de peupliers rivulaires desdits cours d'eau.

Les obstacles à l'écoulement sont les ouvrages recensés par le SIGA Tech.

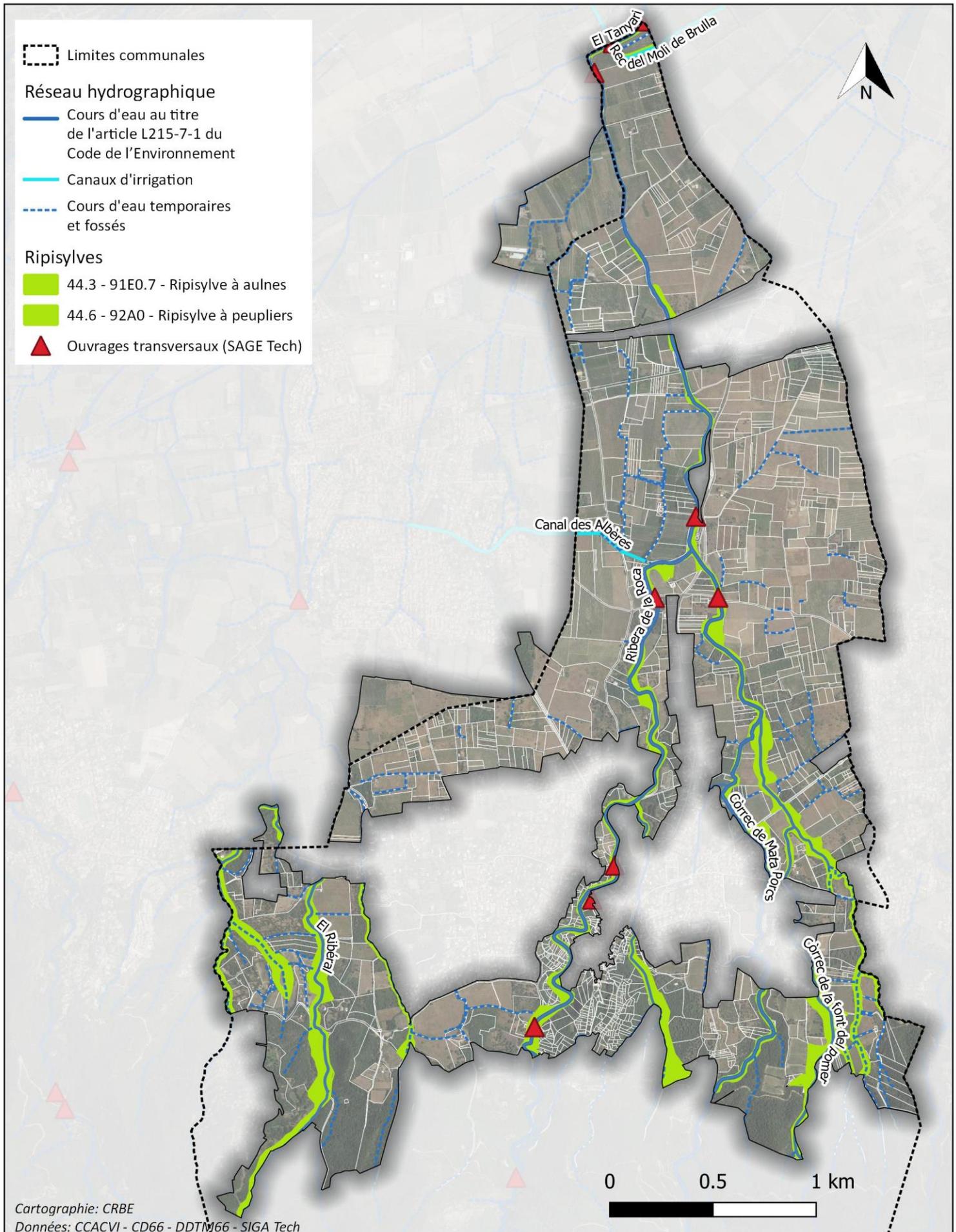
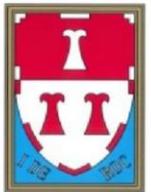
☞ Figure : Cours d'eau, ripisylves et ouvrages transversaux.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction du lit, des berges, de la ripisylve des cours d'eau en cas de travaux de franchissement des cours d'eau
- ⇒ Réduction de la fonctionnalité aquatique et terrestre des cours d'eau

1.5.2 REGLEMENTATION

- **Article L211-1 du Code de l'Environnement** « II. - La gestion équilibrée [de la ressource en eau] doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, [...] »
- **Article L214-1 du Code de l'Environnement** : « Sont soumis aux dispositions [à déclaration ou autorisation] les installations, les ouvrages, travaux et activités [...] entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »



1.5.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier veillera à préserver les cours d'eau, protéger leurs ripisylves et maintenir/améliorer leurs fonctionnalités.

Les travaux connexes à l'aménagement foncier devront réduire au minimum les impacts sur les cours d'eau et suivre la réglementation en vigueur.

- **Toute destruction de ripisylve est à proscrire, sauf en cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes.** Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :
 - Les fonctionnalités écologiques aquatique et terrestre, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)
 - En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible (voie à sens unique, ajours, voie piéton dissociée...)
 - Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges
 - Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole.
- **En cas de destruction de ripisylve (= zone humide),** une restauration du double de superficie devra être réalisée sur un tronçon dégradé, selon la réglementation en vigueur. Cette opération pourra être réalisée en partenariat avec le SIGA Tech qui a déjà mené des actions de restauration sur la Rivière de Laroque.

1.5.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

- **La restauration de tronçons de ripisylve peut être envisagée en compensation** à la destruction de haie d'intérêt faible à modéré.
- **L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau** afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien, restaurer une ripisylve plus large et donc plus fonctionnelle, de constituer un linéaire d'espaces enherbés continus et entretenus offrant plusieurs fonctions : épuration des eaux, rétention des ruissellements, expansion des crues, continuité de milieux ouverts, balade...)

1.6 Préservation des zones humides (hors ripisylves)

1.6.1 CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES ET INCIDENCES POSSIBLES

Hormis les ripisylves, le territoire est peu concerné par les milieux humides. Seuls deux secteurs sont recensés. Les inventaires réalisés, compte tenu des moyens accordés, ne prétendent toutefois pas à l'exhaustivité.

Les zones humides, selon leur taille et leur localisation, sont des espaces importants à divers titre :

- Eponges naturelles, elles stockent les eaux, puis les restituent, réduisant les pics de crue et permettant un soutien à l'étiage.
- Ce sont également des filtres permettant d'épurer les pollutions lessivées par les eaux qu'elles reçoivent (sédiments, nitrates, pesticides...)
- Elles abritent une importante diversité biologique

Identification des zones humides (hors ripisylves)

- ⇒ Réseau de mares temporaire au Sud-Ouest
- ⇒ Zone humide boisée au Nord-Est

☞ Figure : Zones humides

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction (drainage, remblaiement, remise en culture...) de zones humides et des fonctions associées.

1.6.2 REGLEMENTATION

- **Article L211-1-1 du Code de l'Environnement** : « *La préservation et la gestion durable des zones humides [L. 211-1 > terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année] sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux [...] tiennent compte [...] de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés* »
- **SAGE Tech – Règle n°2 > Éviter toute perte ou dégradation de zones humides** : « *Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruit au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement [...] implanté sur une zone humide [...], est interdit.[...]* »

1.6.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

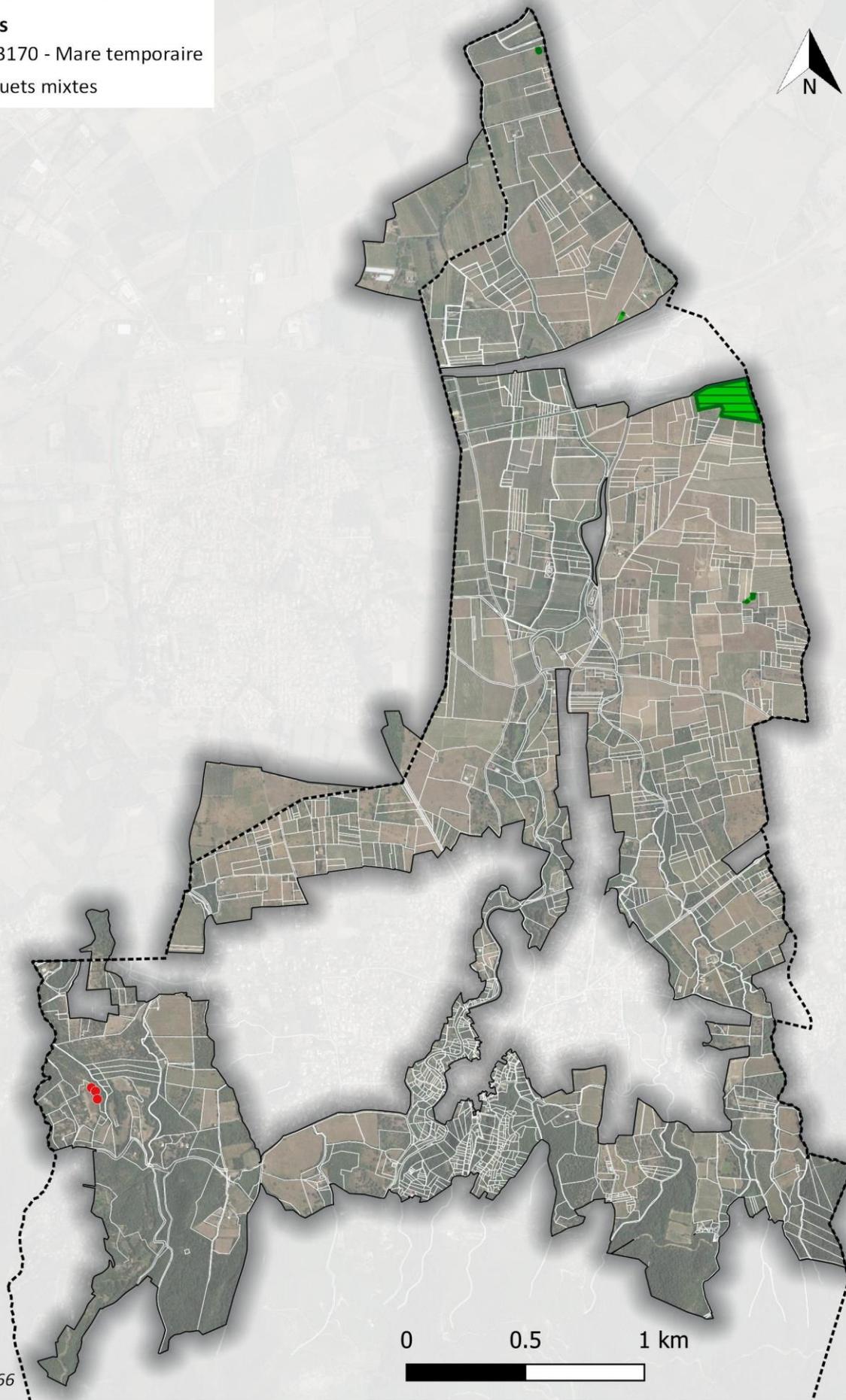
- **Toute destruction de zone humide est interdite** dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.

Zones humides

Habitats naturels

● 22.341 - 3170 - Mare temporaire

■ 84 - Bosquets mixtes



1.7 Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère

1.7.1 CARACTERISATION DES ELEMENTS PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS ET INCIDENCES POSSIBLES

Témoins de l'histoire, notamment rurale et agricole, de croyances, de l'identité rocailleuse, les éléments vernaculaires, **non protégés par la réglementation**, méritent d'être préservés, voire restaurés.

Ils peuvent également, dans le cas de casots non utilisés, de mas en ruines, de vieux arbres être l'habitat d'espèces animales, parfois protégées. Il s'agit des reptiles, des oiseaux cavicoles et rapaces nocturnes, des chauves-souris.

Identification des éléments de patrimoine et de paysage concernés

- ⇒ Les arbres isolés.
- ⇒ Les haies.
- ⇒ Les murets en pierres sèches
- ⇒ Les casots agricoles.
- ⇒ Les sites archéologiques

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Perte de qualité paysagère
- ⇒ Perte de patrimoine
- ⇒ Perte d'habitat d'espèces protégées

1.7.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - [...]
 - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
 - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
 - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
 - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils

soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

1.7.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra veiller à réduire au maximum son incidence sur le patrimoine et le paysage, et assurera :

- **La préservation des haies** dans les conditions décrites au chapitre relatif à la préservation des haies.

1.7.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

- **La préservation des caractéristiques des entités paysagères** : ouvertes dans le terroir de plaine « d'openfield », fermées dans le terroir de plaine « cloisonné » et compartimentées selon la topographie dans le terroir de piémont.
- **Le maintien des arbres isolés**. Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé, des mesures de protections seront mises en place ; les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, dans la même entité paysagère et à un endroit adapté.
- **La préservation des murets en pierres sèches** en lien avec des réseaux de haies et d'alignement d'arbres d'importance et d'intérêt modéré dans les conditions définies aux paragraphes 2.1.3 et 2.1.4.

1.8 Prise en compte et prévention de l'érosion des sols

1.8.1 CARACTERISATION DE L'EROSION DES SOLS SUR LE PERIMETRE ET INCIDENCES POSSIBLES

Le périmètre d'étude est peu concerné par les phénomènes de mouvements de sols. Seul un risque faible est évalué au droit du piémont. Aujourd'hui le risque de glissement de terrain est contenu du fait du boisement des versants qui permet le maintien des sols. Des talus existent et sont soutenus par des alignements de chênes anciens, une strate végétalisée et /ou buissonneuse, parfois des empierrements confortent le soutènement.

1.8.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - [...]
 - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
 - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
 - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

1.8.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier veillera à réduire au maximum son incidence sur les sols en :

- **Préservant les haies situées sur les talus** (haies rouges au Sud), selon les prescriptions précédemment définies « Un principe de non destruction est posé, l'évitement sera priorisé sur ces linéaires. Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies situées sur les talus en limite parcellaire, ou les intégrer dans l'emprise des chemins. »

Des destructions à la marge, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.

- Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, **des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente**, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.

2 PROPOSITION DE LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTERDITS OU SOUVIS A AUTORISATION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions des articles L121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil Départemental fixe, sur proposition de la CCAF, défini la liste des travaux interdits ou soumis à son autorisation dans le périmètre proposé pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier ; c'est à dire à partir de l'arrêté ordonnant l'opération jusqu'à sa clôture.

Le rôle de ces mesures conservatoires est d'éviter sur cette période, à l'échelle du périmètre d'opération proposé, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé et de nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

Leur mise en oeuvre opérationnelle, à travers l'instruction des demandes d'autorisation, s'appuiera plus particulièrement sur les recommandations environnementales issues de l'étude d'aménagement et les propositions de la C.C.A.F en la matière.

2.1 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental

- ⇒ Destruction ou arasement des ripisylves et boisements de grand intérêt (rouge foncé) (Cf. carte p.12)
- ⇒ Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier (Cf carte p.24)
- ⇒ Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires et des zones humides (Cf carte p.27)

2.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental

- ⇒ Destruction ou arasement des espaces boisés et haies d'enjeu fort (rouge) et modéré (orange) (Cf. carte p.6)
- ⇒ Remise en culture des friches, landes et fourrés dans le secteur de mosaïques de milieux agri-naturels « Les Vernèdes » (Cf. carte p.20)
- ⇒ Création et aménagement de voies
- ⇒ Dépôts de matériel et de matériaux
- ⇒ Etablissement de clôtures fixes
- ⇒ Plantation de cultures pérennes
- ⇒ De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.